



DIFFERENCE

PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES AUX SYNDICATS

✂ NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE FINANCIÈRE

1. **Etablissement des comptes annuels** (*art. L. 2135-1*) : les organisations syndicales devront établir des comptes annuels.
2. **Approbation et publicité des comptes annuels** (*art L.2135-4 et art L.2135-5*) : les organisations syndicales devront arrêter, approuver et publier leurs comptes annuels.
3. **Certification des comptes par un Commissaire aux comptes** (*art L.2135-6*) : les organisations syndicales auront l'obligation de certification des comptes et par conséquent de nommer au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant.
4. **Etats financiers consolidés** (*art L.2135-2*) : dès lors qu'elles contrôlent une ou plusieurs personnes morales, elles devront établir des comptes consolidés ou bien fournir en annexe de leurs propres comptes, les comptes de ces personnes morales en plus de la natures du lien de contrôle.
5. **Etats financiers combinés** (*art L.2135-3*) : la loi envisage également la possibilité d'établir les comptes combinés.

✂ MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Décret du 28/12/2009 (art D.2135-1 du code de travail)

1. Les comptes annuels des syndicats dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont supérieures à 230 K€ à la clôture d'un exercice comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des Normes Comptables.
2. Les comptes annuels des syndicats dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont inférieures ou égales à 230 K€ à la clôture de l'exercice peuvent être établis sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe simplifiés. Ils peuvent n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice.
3. Les principes comptables applicables à ces organisations sont fixés par règlement de l'Autorité de Normes Comptables (idem pour les comptes combinés et comptes consolidés. Actuellement avis 2009-02, ou à défaut règlement 99-03 du PCG ou règlement 99-01 du Plan comptables des associations)

Les dispositions du présent article ne sont plus applicables lorsque la condition de ressources n'est pas remplie pendant deux exercices consécutifs.

✂ LES RÈGLES D'ÉVALUATION À L'ENTRÉE DES ÉLÉMENTS DANS LE PATRIMOINE

A leur date d'entrée dans le patrimoine, les biens perçus à titre gratuit sont enregistrés à la valeur vénale.

C'est-à-dire au montant qui pourrait être obtenu en cas de vente ou dans le cadre d'une transaction normale de marché.

La contrepartie des apports est comptabilisée :

- en fonds propres s'il n'y a pas de droit de retour.
- en apport avec droit de retour, s'il est convenu que le propriétaire pourra ou devra récupérer le bien à terme.

Quand des LEADERS
dans leur REGION
réunissent leurs EXPERTISES
on voit la DIFFERENCE

✂ PRINCIPALES RÈGLES COMPTABLES

1. RÉSULTAT COMPTABLE :

- un résultat positif est appelé « excédent ».
- un résultat négatif est appelé « déficit ».

L'excédent ne peut être attribué pour tout ou partie à ses adhérents et ne peut être en aucun cas distribué.

Il est soit affecté en réserve, soit maintenu en report à nouveau après décision de l'instance statutaire compétente devant se prononcer sur l'affectation.

2. LES COTISATIONS :

Par défaut, les cotisations sont comptabilisées en produits de l'année au titre de laquelle elles sont appelées.

Si toutefois l'organisation syndicale doit reverser, conformément aux clauses statutaires ou contractuelles une quote-part à d'autres structures auxquelles elle est affiliée ou adhérente, les cotisations peuvent être comptabilisées de 2 façons :

- si l'organisation syndicale agit en tant que mandataire, seule la part des cotisations qui lui revient est comptabilisée en produits.
- si la cotisation est considérée comme versée intégralement à l'organisation syndicale, elle est comptabilisée en totalité en produits. Les versements à d'autres structures sont enregistrés en charges.

3. LES SUBVENTIONS PERÇUES :

On distingue 2 types de subventions :

3-1. LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT :

Ce sont des sommes reçues dédiées à un projet pris en charges par l'organisation, elles sont enregistrées en produits (compte 74) au moment de leur attribution.

En fin d'exercice, si le projet n'est pas complètement réalisé, l'organisation doit constater, dans sa comptabilité, la fraction non encore utilisée des ressources en l'inscrivant au débit des comptes de charges 689 « engagement à réaliser sur ressources affectées » et au crédit du compte de passif 19 « fonds dédiés ».

3-2. LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT :

Ce sont des sommes reçues destinées au financement d'investissements.

Il existe deux modes de comptabilisation possibles :

- si la subvention est affectée à un bien renouvelable par l'organisation syndicale, elle est maintenue au passif dans les fonds propres avec ou sans droit de reprise.
- si la subvention est affectée par l'organisation syndicale à un bien non renouvelable, elle est inscrite au compte 13 « subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables » et est repris au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

4. PARTICIPATIONS AUX ÉVÉNEMENTS RÉCURRENTS PLURIANNUELS :

Ils peuvent être comptabilisés en charge en « engagements à réaliser relatifs aux événements récurrents pluriannuels » avec comme contrepartie au passif du bilan « fonds affectés à l'organisation des événements récurrents pluriannuels ».

Ex : Un congrès a lieu tous les 3 ans et coûte 9 000 € à l'organisation, 3 000 € par an peuvent être provisionnés les 2 années précédentes.

5. INDEMNISATIONS :

Les ressources perçues en contrepartie de la reconnaissance de la fonction de représentation de l'organisation syndicale englobent les indemnités reçues par les organisations syndicales ou leurs membres au titre de leur participation dans les organismes paritaires ou mixtes.

Lorsque la ressource est versée directement à l'organisation syndicale, celle-ci est comptabilisée en totalité au compte de résultat.

Alors que lorsqu'elle est versée directement au représentant de l'organisation, seul le reversement est comptabilisé au compte de résultat, s'il y a eu un accord entre l'organisation syndicale et son représentant, qui peut la remplacer

✂ NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination du Commissaire aux Comptes est obligatoire au-delà de 230 000 € de ressources.

Ce montant comprend :

- Les cotisations nettes des reversements.
- Les subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante.
- Les produits financiers.
- Les ressources perçues en contrepartie de la fonction de représentation dans l'organisme paritaire ou mixte.

NB : Les organisations ne seraient plus tenues de désigner un Commissaire aux Comptes, si elles n'ont pas dépassé le seuil de 230 000€ pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

Honoraires hors barème : fixés « d'un commun accord entre le Commissaire aux Comptes et l'entité », eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle (art R.823-17 du code commerce).

✂ LES MENTIONS OBLIGATOIRES DE L'ANNEXE

1. COTISATIONS ET AUTRES RESSOURCES :

L'organisation syndicale doit mentionner le montant des ressources brutes en dressant un tableau dans lequel la méthode retenue et le fait générateur seront précisés.

2. CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DE FINANCEMENT :

Détail des « Fonds dédiés aux contributions publiques de financement » :

- Les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.
- Les fonds utilisés au cours de l'exercice.
- Les dépenses restant à engager financées par des contributions.

3. ACTIONS DE SOLIDARITÉ :

Pour le compte « Fonds affectées aux actions de solidarité » :

- Les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.
- Les fonds utilisés au cours de l'exercice.

4. CONTRIBUTIONS EN NATURE :

- Informations sur le nombre de personnes ayant donné du temps de bénévolat à l'organisation syndicale, leur fonction et la durée.
- La nature et l'identification des biens mis à disposition gratuitement de l'organisation syndicale.

Quand des LEADERS
dans leur REGION
réunissent leurs EXPERTISES
on voit la DIFFERENCE

✂ LA PUBLICATION DES COMPTES

Art D2135-7

Les organisations syndicales dont les ressources sont égales ou supérieures à 230 K€ à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes et du rapport de commissaire aux comptes sur le site de la direction de l'information légale et administrative.

A compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statuaire, le bilan le compte de résultat, l'annexe et ainsi que le rapport du commissaire aux comptes doivent être transmis par voie électronique à la direction de l'information légale et administrative dans un délai de trois mois.

La publicité des comptes et du rapport du commissaire aux comptes est payante (décret n°2005-1073).

Art D2135-8 :

Les organisations syndicales dont les ressources sont inférieures à 230 K€ à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes dans un délai de trois mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant statuaire soit dans les conditions prévues ci-dessus, soit par publication sur leur site internet ou, à défaut de site, en direction régionale des entreprises.

Les comptes annuels des organisations syndicales dont les ressources sont inférieures à 23 K€ sont librement consultables à condition que cette consultation ne soit pas susceptible de porter atteinte à la vie privée de leurs membres.

✂ LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LES COMPTES COMBINÉS

1. Les comptes consolidés (règlement 09-10 du CRC)

A présenter dès que l'organisation syndicale :

- contrôle de manière exclusive, conjointe ou avec une influence notable des personnes morales.
- n'entretient pas avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation.

Les comptes des personnes morales contrôlées sont :

- soit présentés sous forme consolidée.
- soit mis en annexe aux comptes de l'organisation syndicale si et seulement si, les comptes de cette entité ont fait l'objet d'un contrôle légal.

2. Les comptes combinés :

A présenter dès que l'organisation syndicale :

- adhère à une autre organisation syndicale dont les statuts prévoient la combinaison des comptes.
- signe un accord contractuel avec d'autres organisations syndicales.

En application des dispositions du paragraphe 61 du règlement n°99-02, une même entité ne peut appartenir à deux combinaisons différentes.

Quand des LEADERS
dans leur REGION
réunissent leurs EXPERTISES
on voit la DIFFERENCE